

19  
mars  
2009

## Règlement concernant les taxes et émoluments communaux (RTE)

*Etat au  
31 mai 2023*

### Titre 1

### DISPOSITIONS GENERALES

Base légale

#### Art. premier

<sup>1</sup>Toute taxe, tout émolument perçu par la commune de La Tène doit reposer sur une base légale.

<sup>2</sup>Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations analogues à celles offertes par des entreprises privées font exception à cette règle.

<sup>3</sup>Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés par le présent règlement s'entendent TVA non comprise.

Montant

#### Art. 2

<sup>1</sup>Le montant des taxes et des émoluments est fixé en fonction de la valeur objective de la prestation et, lorsqu'il est déterminable, de son coût. Ce dernier englobe notamment les frais généraux, les charges de personnel, les prix des matières premières, les intérêts et les amortissements des capitaux investis.

<sup>2</sup>Les recettes perçues pour une prestation ne peuvent pas dépasser son coût.

Egalité

#### Art. 3

Le montant des taxes et des émoluments est fixé indépendamment de la situation personnelle de l'administré.

Exonération

#### Art. 4

Le Conseil communal exonère de toute taxe et émolument l'utilisation du domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, promotion de la vie associative, activités charitables, ou autres).

Cas non prévus

#### Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.

Adaptation des taxes et des émoluments

#### Art. 6

<sup>1</sup>Le Conseil communal veille à ce que le montant des taxes et des émoluments suive l'évolution des coûts effectifs.

<sup>2</sup>Il propose périodiquement au Conseil général l'adaptation du montant des taxes et émoluments.

Indice suisse des prix à la consommation

#### Art. 7

L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) de référence pris en considération dans le présent règlement est celui du mois de janvier 2009, lequel équivaut à 102.5.

Taxes et émoluments fixés par la Confédération ou le Canton

#### Art. 8

Les taxes et émoluments fixés dans le cadre des législations fédérale ou cantonale sont appliqués au maximum des montants autorisés à percevoir.

Mode de paiement, frais de port, quittance

#### Art. 9

<sup>1</sup>Les taxes et émoluments sont payables au comptant, sur facture ou, le cas échéant, contre remboursement, port et frais en sus.

<sup>2</sup>Dans tous les cas, une quittance est établie.

Intérêt moratoire et frais de rappel	<p><b>Art. 10</b></p> <p><sup>1</sup>Les factures émises par la commune de La Tène sont payables à 30 jours et portent intérêt à 5% l'an dès le 31<sup>ème</sup> jour.</p> <p><sup>2</sup> <sup>1</sup>Lorsque des facilités de paiement sont accordées, le taux d'intérêt moratoire sur les sommes dues est abaissé de moitié, depuis la date de la demande jusqu'à la fin de l'arrangement.</p> <p><sup>3</sup> <sup>2</sup>Les factures font l'objet de deux rappels, dont l'échéance est de 10 jours pour chacun d'entre eux.</p> <p><sup>4</sup> <sup>3</sup>Le montant des frais de rappel s'élève à :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) Fr. 5.- pour le premier rappel</p> <p style="margin-left: 40px;">b) Fr. 20.- pour le second rappel</p> <p><sup>5</sup>L'intérêt moratoire n'est pas perçu s'il est inférieur à Fr. 10.-.</p> <p><sup>6</sup>Les factures doivent mentionner la perception de l'intérêt moratoire et des frais de rappel dès l'envoi du rappel.</p> <p><sup>7</sup>Sont réservées les dispositions cantonales en matière fiscale.</p>				
Tarif	<p><b>Art. 11</b></p> <p>Une liste tarifaire actualisée est fournie sur demande et gratuitement.</p>				
Recours et réclamation	<p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup> <sup>4</sup>Les décisions de perception de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une réclamation dans les 30 jours, conformément aux indications de la facture.</p> <p><sup>2</sup>Le recours à l'autorité cantonale demeure réservé pour les taxes fixées par la législation cantonale.</p> <p><sup>3</sup>Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'applique.</p> <p><sup>4</sup> <sup>5</sup>Les décisions du Conseil communal sur réclamation dans les domaines de sa compétence font l'objet d'un émolument compris entre Fr. 20.- et Fr. 500.-.</p>				
<b>Titre 2</b>	<b>DES DIVERSES ESPECES DE TAXES ET D'EMOLUMENTS</b>				
<b>Chapitre 1</b>	<b>Administration communale</b>				
Contrôle des habitants	<p><b>Art. 13</b></p> <p><sup>6</sup> <sup>1</sup><b>Suisses :</b></p> <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="vertical-align: top;">a.</td> <td style="vertical-align: top;"><sup>7</sup> Dépôt et renouvellement d'une attestation de domicile ou de séjour</td> <td style="vertical-align: top; padding-left: 20px;">Par personne majeure Enfant mineur</td> <td style="vertical-align: top; padding-left: 20px;">Fr. 10.- gratuité</td> </tr> </table>	a.	<sup>7</sup> Dépôt et renouvellement d'une attestation de domicile ou de séjour	Par personne majeure Enfant mineur	Fr. 10.- gratuité
a.	<sup>7</sup> Dépôt et renouvellement d'une attestation de domicile ou de séjour	Par personne majeure Enfant mineur	Fr. 10.- gratuité		
Gratuit	<table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="vertical-align: top;">b.</td> <td style="vertical-align: top;">Documents d'identité</td> <td style="vertical-align: top; padding-left: 20px;">dispositions cantonales</td> </tr> </table>	b.	Documents d'identité	dispositions cantonales	
b.	Documents d'identité	dispositions cantonales			

<sup>1</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>2</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>3</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>4</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>5</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>6</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014

<sup>7</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

**<sup>2</sup>Etrangers :**

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| a. Taxes en matière de police des étrangers   | dispositions cantonales |
| b. <sup>8</sup> Emolument complémentaire par ménage, sur chaque facture provenant du Département cantonal compétent en matière de justice | Fr. 15.-                |

**<sup>3</sup>Changement d'adresse (Suisse) :**

- |   |          |
|---|----------|
| a. Changement d'adresse après un premier rappel | Fr. 20.- |
| b. Changement d'adresse après un second rappel  | Fr. 40.- |

**<sup>9 4</sup>Documents divers :**

- |   |          |
|---|----------|
| a. Renouvellement et duplicata attestation de domicile                        | Fr. 10.- |
| b. Déclarations, assentiments, visas et certificats                           | Fr. 10.- |
| c. Attestations ne nécessitant pas des recherches ou des travaux particuliers | Fr. 10.- |
| d. Renseignements écrits  | Fr. 15.- |
| e. Emolument pour établissement de documents en dehors des heures d'ouverture | Fr. 50.- |
| f. <sup>10</sup> Envoi postal de documents                                    | Fr. 5.-  |

Photocopies de documents

**Art. 14**

Les émoluments pour les photocopies de documents sont les suivants :

- |  |               |
|--|---------------|
| a. Photocopie noir/blanc                 |               |
| format A4 et formats spéciaux jusqu'à A4 | Fr. 0.50      |
| format A3 et formats spéciaux jusqu'à A3 | Fr. 1.-       |
| plans et autres documents                | coût effectif |
| b. Photocopie couleur                    |               |
| format A4 et formats spéciaux jusqu'à A4 | Fr. 1.-       |
| format A3 et formats spéciaux jusqu'à A3 | Fr. 2.-       |
| plans et autres documents                | coût effectif |

Données personnelles et remises de listes

**Art. 15**

<sup>1</sup>Pour toute demande de remise de listes, de noms et de données, une autorisation du Conseil communal est nécessaire, conformément à la loi sur la protection de la personnalité.

<sup>2</sup>La remise de listes d'adresses donne lieu à la perception d'une taxe de Fr. 1.- par nom, mais au minimum de Fr. 50.-.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut exonérer de la taxe les personnes, sociétés, groupements ou institutions agissant dans un but idéal.

Autorisations

**Art. 16**

La taxe pour la délivrance d'une autorisation découlant de la législation fédérale ou cantonale s'élève de Fr. 50.- à Fr. 500.-.

<sup>8</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>9</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014

<sup>10</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

Naturalisations et agrégations	<p><sup>11</sup> <b>Art. 17</b></p> <p><sup>1</sup>Les émoluments de naturalisations et d'agrégations relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 21 décembre 2011.</p> <p><sup>2</sup>L'émolument concernant l'enquête communale complémentaire s'élève à Fr. 200.-.</p>						
Travaux spéciaux d'administration	<p><b>Art. 18</b></p> <p>L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par l'administration communale se monte à Fr. 90.- de l'heure, mais au minimum à Fr. 15.-.</p>						
Cautions	<p><b>Art. 19</b></p> <p>Les cautions pour la remise en prêt de dossiers, de plans, de clés et autres sont les suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>a. Prêt de dossiers, par unité</td> <td>Fr. 50.-</td> </tr> <tr> <td>b. Prêt de clés, par unité</td> <td>Fr. 100.-</td> </tr> <tr> <td>c. Prêt autre, divers</td> <td>Fr. 50.-</td> </tr> </table>	a. Prêt de dossiers, par unité	Fr. 50.-	b. Prêt de clés, par unité	Fr. 100.-	c. Prêt autre, divers	Fr. 50.-
a. Prêt de dossiers, par unité	Fr. 50.-						
b. Prêt de clés, par unité	Fr. 100.-						
c. Prêt autre, divers	Fr. 50.-						
<b>Chapitre 2</b>	<b>Police</b>						
Séquestre de véhicules automobiles	<p><b>Art. 20</b></p> <p>Les taxes et émoluments pour le séquestre de véhicules automobiles sont définis par un arrêté du Conseil communal, sur la base du tarif selon acte de concession avec la fourrière agréée.</p>						
Prolongations d'horaires :	<p><b>Art. 21</b> <sup>12</sup></p> <p><sup>1</sup>Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 4 h 00, à choisir librement.</p> <p><sup>2</sup>Jusqu'au développement d'une prestation ad hoc dans le Guichet unique, où le tenancier pourra émettre ses autorisations dans le cadre de son contingent, les autorisations seront délivrées sur papier.</p> <p><sup>3</sup> <sup>13</sup>Les autorisations sont délivrées en lots de 6 autorisations, moyennant une redevance d'un montant de Fr. 50.- par autorisation (soit Fr. 300.- le lot de 6 autorisations).</p>						
a) jusqu'à 4 h 00							
b) jusqu'à 6 h 00	<p><b>Art. 21bis</b> <sup>14</sup></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 6 h 00, pour un ou plusieurs établissements publics.</p> <p><sup>2</sup>La prolongation délivrée porte sur la période de 4 h 00 – 6 h 00.</p> <p><sup>3</sup>L'établissement doit utiliser une prolongation de son contingent pour la période qui va de l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à 4 h 00.</p> <p><sup>4</sup>L'émolument de décision s'élève à Fr. 200.- par autorisation de prolongation.</p> <p><b>Art. 22</b> <sup>15</sup></p> <p><i>Abrogé</i></p>						

<sup>11</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014

<sup>12</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>13</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>14</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>15</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

	<b>Art. 23</b> <sup>16</sup> <i>Abrogé</i>
Taxis	<p><b>Art. 24</b> <sup>17</sup></p> <p><sup>1</sup> Les concessions pour les taxis s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fr. 100.- par an et par véhicule (au maximum 5 véhicules par concessionnaire)</li> <li>• Fr. 1'200.- par an et par place de stationnement permanent</li> </ul> <p><sup>2</sup>Les concessions pour les taxis sont délivrées pour une durée de 3 à 5 ans ; elles sont incessibles et intransmissibles.</p>
Signaux et marques sur fonds privés	<p><b>Art. 25</b></p> <p><sup>1</sup>La pose de signaux et marques sur fonds privés fait l'objet d'une demande préalable.</p> <p><sup>2</sup>Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 200.-.</p> <p><sup>3</sup>Les frais de publication, la fourniture des signaux et la pose se facturent en sus.</p>
Signaux et marques sur fonds publics	<p><b>Art. 26</b></p> <p><sup>1</sup>Les travaux du maître de l'ouvrage privé effectués sur fonds publics font l'objet d'une demande préalable.</p> <p><sup>2</sup>Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 200.-.</p> <p><sup>3</sup>Les frais de publication, la fourniture des signaux et la pose se facturent en sus.</p>
Occupation de la voie publique	<p><b>Art. 27</b></p> <p><sup>1</sup>L'occupation de la voie publique par des chantiers, des échafaudages ou autres fait l'objet d'une demande préalable.</p> <p><sup>2</sup>Lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 50.-.</p> <p><sup>3</sup>Une taxe de Fr. 4.- par mois et par mètre carré de surface de la voie publique occupée est en sus perçue. Tout mois commencé est payable en entier.</p> <p><sup>4</sup>Les titulaires d'un emplacement doivent aviser immédiatement les services compétents de toute modification, ainsi que de la fin de l'occupation de la voie publique.</p>
Fouilles	<p><b>Art. 28</b></p> <p><sup>1</sup>Tout creusement dans le domaine public communal fait l'objet d'une demande préalable.</p> <p><sup>2</sup> <sup>18</sup>L'émolument de décision perçu, destiné à couvrir les frais de contrôle et administratifs, s'élève à Fr. 50.- par semaine, mais au maximum à Fr. 400.-.</p> <p><sup>3</sup>Une taxe de Fr. 30.- par mètre carré de fouille est perçue pour la dépréciation de la chaussée occasionnée par les travaux. Dans tous les cas, il est toisé un mètre carré au minimum.</p> <p><sup>19</sup> <sup>4</sup>En cas de retard, une pénalité de Fr. 10.- par jour mais au minimum de Fr. 50.- est facturée dès un dépassement de plus de 3 jours ouvrables.</p>

<sup>16</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014

<sup>17</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>18</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>19</sup> Introduit selon arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014

<sup>20</sup> <sup>5</sup>Une prolongation d'autorisation peut être obtenue, sur demande orale ou écrite. Les frais y relatifs (forfait) s'élèvent à Fr. 50.- par semaine.

Autorisations de circuler	<p><b>Art. 29</b>  <sup>1</sup>L'émolument de délivrance d'une autorisation de circuler à titre exceptionnel avec un véhicule automobile sur une route ou un chemin interdit à la circulation en temps ordinaire s'élève à Fr. 20-.</p> <p><sup>2</sup>L'autorisation de circuler est délivrée gratuitement aux services publics, ainsi qu'aux habitants et aux locataires du port de La Ramée.</p>
Autorisation de mise en place d'un miroir routier	<p><b>Art. 29bis</b> <sup>21</sup>  L'émolument de délivrance d'une autorisation de pose d'un miroir routier aux accès privés débouchant sur des routes communales s'élève à Fr. 100.- par miroir.</p>
Chiens	<p><b>Art. 30</b>  <sup>1</sup>La taxe des chiens fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> <sup>22</sup>La personne détentrice qui ne paie pas la taxe annuelle devra s'acquitter d'une amende administrative du double de la taxe éludée.</p>
Fourrière	<p><b>Art. 31</b>  <sup>1</sup>La taxe de fourrière des chiens et des chats est définie par arrêté du Conseil communal, sur la base du tarif de la fourrière agréée.</p> <p><sup>2</sup>Les frais de transport sont facturés en sus.</p>
Objets trouvés	<p><b>Art. 32</b>  <sup>1</sup>La taxe pour couvrir les frais de recherche, de manutention, d'entreposage et de restitution d'un objet trouvé s'élève à Fr. 10.-.</p> <p><sup>2</sup>Il est renoncé à la perception de la taxe lorsque l'objet trouvé est de faible valeur.</p>
Cirques	<p><b>Art. 33</b>  La taxe forfaitaire journalière d'utilisation du domaine public pour un cirque s'élève à Fr. 100.-.</p>
Caissettes à journaux	<p><b>Art. 34</b>  <sup>1</sup>La pose d'une caissette à journaux sur le domaine public fait l'objet d'une demande préalable.</p> <p><sup>2</sup>La taxe d'anticipation sur le domaine public s'élève par caissette et par an à Fr. 100.-.</p>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Salubrité publique</b>
Contrôles	<p><b>Art. 35</b>  <sup>1</sup>Les contrôles en matière de salubrité publique rendus nécessaires par la contestation injustifiée des résultats et constats d'un premier contrôle ou par la réitération de l'inobservation des normes légales font l'objet d'un émolument de Fr. 90.- par heure d'intervention et de Fr. 100.- pour l'établissement d'un rapport.</p> <p><sup>2</sup>Les éventuels frais d'analyse se facturent en sus.</p>

<sup>20</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014

<sup>21</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>22</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

**Chapitre 4****Ecolages**

Ecolages et remboursements des contributions communales en matière d'enseignement

**Art. 36**

<sup>1</sup>Les ecolages relatifs aux écoles communales sont fixés par la législation cantonale.

<sup>2</sup>Les parents ou représentants légaux qui ne scolarisent pas leur(s) enfant(s) dans une des écoles de la commune, ou dans une école à laquelle cette dernière a adhéré par voie de syndicat ou de convention, sont tenus d'acquitter, par élève et par année, le montant maximum prévu par la législation cantonale au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'exonération de tout ou partie des ecolages ou des contributions dans les cas de placements qui ne sont pas dus à des raisons de convenance personnelle mais qui sont imposés par des impératifs d'ordre social, médical ou scolaire.

<sup>23 4</sup>Les dispositions sur le fonds scolaire sont réservées.

**Chapitre 5****Loisirs****Art. 37** <sup>24</sup>

Abrogé

**Art. 38** <sup>25</sup>

Abrogé

Ports :  
a) dispositions communes

**Art. 39** <sup>26</sup>

<sup>1</sup> Les taxes administratives liées aux ports de La Tène et de La Ramée sont les suivantes :

	Indigènes	Externes
Frais de dossiers (taxe unique due en tous les cas)	Fr. 50.-	Fr. 100.-
Attestation en lien avec le dossier (par attestation demandée)	Fr. 20.-	Fr. 40.-
Caution	Fr. 400.-	Fr. 800.-
Non-respect des conditions de la liste d'attente		loyer au prorata temporis
Hivernage (du 1 <sup>er</sup> nov. au 30 mars) Par bateau	Fr. 50.-	Fr. 100.-
Taxe pour non-enlèvement du bateau le 31 mars		Fr. 20.- par jour de dépassement
Non-enlèvement malgré sommation		frais effectif d'enlèvement et de mise en gardiennage
Place à remorque / ber	Fr. 110.-	Fr. 220.-
Opérations de manutention (mise à l'eau et sortie d'eau, déplacement remorque, etc.)		Fr. 50.- / heure / employé

<sup>23</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>24</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>25</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>26</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>2</sup>La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales ; elle n'est pas assujettie à la TVA.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour adapter les taxes d'amarrage des art. 40 et 40a selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC.

b) tarif La Tène

**Art. 40** <sup>27</sup>

Les taxes d'amarrage au port de La Tène sont les suivantes :

	Indigènes	Externes
<u>Place dans le port</u> (par an)		
Jusqu'à 1.90 m de large	Fr. 412.-	Fr. 825.-
Jusqu'à 2.30 m de large	Fr. 495.-	Fr. 990.-
Jusqu'à 2.50 m de large	Fr. 578.-	Fr. 1'160.-
<u>Place visiteur</u> (par nuit)		
Port, forfait sans occupant	Fr. 9.50	
Port, en nuitée habitée (sans les taxes de personnes)	Fr. 19.-	
<u>Place à terre</u> (par an)	Fr. 110.-	Fr. 220.-

c) tarif La Ramée

**Art. 40a** <sup>28</sup>

Les taxes d'amarrage au port de La Ramée sont les suivantes :

	Indigènes	Externes
<u>Place dans le port</u> (par an)		
Jusqu'à 2.50 m de large	Fr. 209.-	Fr. 420.-
<u>Location d'armoire</u> (par an)	Fr. 97.-	Fr. 195.-

**Chapitre 6**

**Environnement**

Tarif de vente de l'eau potable

**Art. 41** <sup>29</sup>

<sup>1</sup>Le tarif de vente de l'eau potable fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

<sup>2</sup>La location hebdomadaire d'un compteur d'eau de chantier s'élève à Fr. 15.-.

<sup>3</sup>Pour la mise à disposition d'un compteur de chantier, comprenant l'installation et la formation, il est perçu en sus du prix de location et du volume consommé, un montant forfaitaire de Fr. 200.-.

<sup>4</sup>Une semaine entamée est pleinement due.

Taxe d'épuration

**Art. 42**

La taxe d'épuration fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

Compteurs à prépaiement

**Art. 43**

<sup>1</sup>Par décision du Conseil communal, le service des eaux est habilité à installer des compteurs à prépaiement.

<sup>27</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>28</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>29</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023



<sup>2</sup>Le prix du jeton de prépaiement est fixé de manière à couvrir les frais de consommation d'eau, la taxe d'épuration et les autres redevances légales ou réglementaires concernant le service des eaux, selon tarifs en vigueur, montant auquel s'ajoute une location de l'appareil permettant son amortissement dans un délai de 5 ans au maximum.

<sup>3</sup>Sont réservées les dispositions légales et réglementaires en matière du service des eaux.

Taxe des déchets

**Art. 44**

La taxe sur les déchets fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

**Chapitre 7**

**Urbanisme**

Plans

**Art. 45**

**<sup>1</sup>Sanction**

- <sup>30</sup> a. Forfait de base pour sanction simplifiée Fr. 100.-  
 Forfait de base pour sanction définitive Fr. 200.-  
 Forfait de base pour introduction des données dans SATAC Fr. 200.-  
 Supplément pour sanction avec effet rétroactif Fr. 250.-
- <sup>31</sup> b. Construction de minime importance  
 Examen de plan en procédure de sanction simplifiée selon RELConstr (art. 4<sup>e</sup>, 4f, 4g) temps effectif Fr./h 100.-
- <sup>32</sup> c. Construction nouvelle en sanction définitive  
 Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable, par m<sup>3</sup> SIA :
1. Bâtiment d'habitation, administratif, commercial, artisanal, industriel ou d'utilité publique Fr. 0.55
  2. Construction agricole, entrepôt, halle Fr. 0.35
  3. Piscine enterrée Fr. 1.- (min. Fr. 100.-)
- Examen de plans en procédure de sanction à 2 degrés (préalable puis définitive), pour chaque sanction, par m<sup>3</sup> SIA :
1. Bâtiment d'habitation, administratif, commercial, artisanal, industriel ou d'utilité publique Fr. 0.30
  2. Construction agricole, entrepôt, halle Fr. 0.20
- <sup>33</sup> d. Transformation et rénovation  
<sup>34</sup> Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable :
1. Installations techniques industrielles et artisanales de quelque nature 2% du coût des travaux (min. Fr. 100.-)

<sup>30</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>31</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>32</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>33</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>34</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014

2. Rénovation de bâtiment (façades et / ou intérieur) avec un coût des travaux supérieur à Fr. 125'000.- 2% du coût des travaux (min. Fr. 100.-)
- e. Agrandissement  
Examen de plans en procédure de sanction définitive non précédée d'une sanction préalable, par m<sup>3</sup> SIA :
1. Bâtiment d'habitation, administratif, commercial, artisanal, industriel ou d'utilité publique Fr. 1.- (min. Fr. 100.-)
  2. Piscine enterrée Fr. 1.- (min. Fr. 100.-)
  3. Construction agricole, entrepôt, halle Fr. 0.50 (min. Fr. 100.-)
- f. Prolongation de sanction Fr. 250.-
- g. Demande n'aboutissant pas à une sanction 60% du montant correspondant à l'émolument du dossier (min. forfait de base selon let. a)
- h. Les projets de minime importance visant à promouvoir le développement durable sont exemptés du forfait de base prévu à la lettre a.
- i <sup>35</sup> <sup>1</sup>Un acompte peut être exigé par le Conseil communal lors du dépôt de la demande de sanction ou en cours de traitement du dossier.
- <sup>2</sup>Le montant de l'acompte initial correspond à l'estimation des frais de traitement du dossier (acompte initial). Le montant de l'acompte ultérieur correspond aux frais de traitement déjà engagés.
- <sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour fixer les modalités (montant et délais).

## <sup>2</sup>Divers

- a. <sup>36</sup> Frais de traitement pour les expertises, préavis, contrôles de conformité et relevés géométriques (ingénieur spécialiste, avocat-conseil, service technique, architecte, fontainier, ingénieur, ramoneur, électricien, géomètre ou autres) frais effectifs facturés par le corps de métier
- b. <sup>37</sup> Frais de traitement d'un dossier par le SAT ou un autre service de l'Etat frais effectifs
- c. <sup>38</sup> Examen d'une demande ne donnant pas lieu à sanction Fr. 200.-
- d. Permis de démolition Fr. 250.-

<sup>35</sup> Introduit selon arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014

<sup>36</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>37</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>38</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

- |    |   |                                |
|----|---|--------------------------------|
| e. | Prêt de plans   |                                |
|    | 1. Caution  | Fr. 100.-                      |
|    | 2. Emolument, par plan  | Fr. 2.50                       |
|    | 3. Emolument, par plan et par jour de retard pour non-restitution   | Fr. 2.00                       |
| f. | <sup>39</sup> Travaux d'archive, de recherche, de complément de dossier   | temps effectif<br>Fr./h. 100.- |
| g. | <sup>40</sup> Frais administratifs par demande préalable ou de sanction définitive  | Fr. 15.-                       |
| h. | <sup>41</sup> Autorisations diverses (couleurs, remplacement de chaudières, PAC, abattage d'arbres en zone constructible, etc.) | temps effectif<br>Fr./h. 100.- |
|    | mais au minimum   | Fr. 20.-                       |

**Art. 46** <sup>42</sup>  
Abrogé

## Chapitre 8

### Amélioration foncière

Chemins, drainages et canalisations

**Art. 47** <sup>43</sup>

<sup>1</sup>Le financement spécial « 81200 Améliorations structurelles », servant à financer les travaux d'entretien et de réfection des ouvrages d'améliorations foncières (chemins, drainages et canalisations), est alimenté par les taxes suivantes :

- Pour les drainages et canalisations, par une taxe annuelle de Fr. 60.- l'hectare de parcelle assainie
- Pour les chemins, par une taxe annuelle de Fr. 15.- l'hectare de parcelle cadastrée.

<sup>2</sup>Dans tous les cas, le montant perçu auprès d'un propriétaire pour chacune des deux taxes ne peut être inférieur à Fr. 15.-.

**Art. 48** <sup>44</sup>  
Abrogé

## Chapitre 9

### Bâtiments et matériel

Locations

**Art. 49**

<sup>1</sup>Le Conseil communal détermine le tarif de location des salles de gymnastique, de l'Espace Perrier, des locaux scolaires et des autres locaux communaux, ainsi que du matériel communal.

<sup>45</sup><sup>2</sup>Le tarif peut être différent selon que les utilisateurs sont ou non domiciliés sur le territoire communal, sont des associations et sociétés domiciliées et actives sur le territoire communal, ou que la location est à but lucratif ou non.

<sup>3</sup>Des réductions allant jusqu'à la gratuité peuvent être accordées, notamment en faveur de manifestations à but humanitaire ou de groupements d'utilité publique.

<sup>39</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>40</sup> Introduit selon arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014

<sup>41</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>42</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014

<sup>43</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>44</sup> Abrogé selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>45</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019

<sup>4</sup>Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité sont en principe compris dans la location.

**Titre 3**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Chemins, drainages et canalisations

**Art. 50<sup>46</sup>**

L'adaptation du montant des taxes pour les chemins, drainages et canalisations entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; pour l'année 2023, les deux taxes annuelles des propriétaires restent chacune fixées à Fr. 24.- l'hectare.

**Titre 4**

**DISPOSITIONS FINALES**

Exécution, entrée en vigueur et sanction

**Art. 51**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de sa mise en vigueur par les différents services communaux, après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 19 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Le secrétaire,

M. Binggeli

N. Krügel

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 3 juin 2009.

Le présent règlement a été modifié par l' :

- arrêté du Conseil général du 24 octobre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2014
- arrêté du Conseil général du 19 septembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019
- arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

<sup>46</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

---

**Table des matières**

<b>Titre 1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Articles
Base légale		premier
Montant		2
Egalité		3
Exonération		4
Cas non prévus		5
Adaptation des taxes et des émoluments		6
Indice suisse des prix à la consommation		7
Taxes et émoluments fixés par la Confédération ou le Canton		8
Mode de paiement, frais de port, quittance		9
Intérêt moratoire et frais de rappel		10
Tarif		11
Recours et réclamation		12
<b>Titre 2</b>	<b>DES DIVERSES ESPECES DE TAXES ET D'EMOLUMENTS</b>	
<b>Chapitre 1</b>	<b>Administration communale</b>	
Contrôle des habitants		13
Photocopies de documents		14
Données personnelles et remises de listes		15
Autorisations		16
Naturalisations et agrégations		17
Travaux spéciaux d'administration		18
Cautions		19
<b>Chapitre 2</b>	<b>Police</b>	
Séquestre de véhicules automobiles		20
Prolongations d'horaires		21 et 21bis
<i>Abrogé</i>		22
<i>Abrogé</i>		23
Taxis		24
Signaux et marques sur fonds privés		25
Signaux et marques sur fonds publics		26
Occupation de la voie publique		27
Fouilles		28
Autorisation de circuler		29
Autorisation de mise en place d'un miroir routier		29bis
Chiens		30
Fourrière		31
Objets trouvés		32
Cirques		33
Caissettes à journaux		34

<b>Chapitre 3</b>	<b>Salubrité publique</b>	
Contrôles		35
<b>Chapitre 4</b>	<b>Ecolages</b>	
Ecolages et remboursements des contributions communales en matière d'enseignement		36
<b>Chapitre 5</b>	<b>Loisirs</b>	
<i>Abrogé</i>		37
<i>Abrogé</i>		38
Ports :		39
a) dispositions communes		
b) tarif La Tène		40
c) tarif La Ramée		40 a
<b>Chapitre 6</b>	<b>Environnement</b>	
Tarif de vente de l'eau potable		41
Taxe d'épuration		42
Compteurs à prépaiement		43
Taxe des déchets		44
<b>Chapitre 7</b>	<b>Urbanisme</b>	
Plans		45
<i>Abrogé</i>		46
<b>Chapitre 8</b>	<b>Amélioration foncière</b>	
Chemins, drainages et canalisations		47
<i>Abrogé</i>		48
<b>Chapitre 9</b>	<b>Bâtiments et matériel</b>	
Locations		49
<b>Titre 3</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	
Chemins, drainages et canalisations		50
<b>Titre 4</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	
Exécution, entrée en vigueur et sanction		51